



TOULOUSE, LE 06 JANVIER 2012,

A L'ATTENTION DE :
CPAM HAUTE-GARONNE
SYNDICATS INFIRMIERS LIBERAUX
CONSEIL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

OBJET : DROIT DE PRESCRIPTION PAR L'INFIRMIERE LIBERALE DES SETS DE PANSEMENTS INSCRITS A LA LISTE DES PRODUITS ET PRESTATIONS REMBOURSABLES

Les adhérents de l'union d'association SIDERAL-Santé s'interrogent sur les conséquences de la parution au journal Officiel des Arrêtés du 28 Octobre 2011 et du 20 Décembre 2011 relatifs à l'inscription au remboursement par l'Assurance Maladie de 4 + 8 références de Sets de Pansements pour plaies aiguës et chroniques.

Une remise en question du droit de prescription des infirmières

Certains arguent que ces nouvelles références ne figurent pas dans l'Arrêté du 13 Avril 2007 qui autorise la prescription infirmière de certains dispositifs médicaux. Ces Sets ne seraient donc plus prescriptibles par l'infirmière.

D'autres considèrent que l'arrêté de 2007 ne liste pas les références LPP (les codes de la Liste des Produits et Prestations Remboursables) mais nomme les dispositifs eux-mêmes, et que par voie de conséquence, ces Sets de Pansements restent prescriptibles puisque même s'ils disposent désormais d'un code propre pour leur remboursement, leur contenu reste compatible avec notre droit de prescription.

Une décision risquée et coûteuse

Nous nous inquiétons des risques liés à l'interdiction éventuelle de prescription par l'infirmière de ces Sets de Pansements, et aux pratiques non conformes aux données actuelles de la science qui en résulteraient.

L'interdiction de prescription de ces Sets par l'infirmière conduirait à remettre en question les bonnes pratiques en matière d'hygiène (pour rappel, les poupinels sont interdits, et le prix des autoclaves est prohibitif * en regard des bénéfices attendus – voir encadré ci-dessous).

En particulier, il deviendrait difficile de respecter les plus élémentaires recommandations édictées par le CCLIN qui a classé en 2004 le matériel d'instrumentation utilisé pour les pansements en catégorie « semi-critique », c'est-à-dire à risque infectieux médian, et a préconisé l'emploi de matériel à usage unique versus autoclavage.

Cette disposition entrerait également en conflit avec l'avis du 22 Mars 2011 de la CNEDiMTS qui stipule que les Sets « ont un intérêt » dans le fait qu'ils permettent de réaliser les soins de plaie dans « le respect des bonnes pratiques », certaines plaies rencontrées en ville

Union d'associations S.I.D.E.R.A.L. – Santé
(Structure Inter-Disciplinaire Et Regroupement d'Acteurs Libéraux de Santé)
GIC de Soupetard – 7, Place Soupetard – 31500 Toulouse
05.61.54.01.32 <http://www.sideralsante.fr>
Parution au JORF le 31 Mars 2005 (Annonce N°515) – N°SIRET : 490.420.197.00017



nécessitant « des précautions supplémentaires », en particulier « l'emploi systématique de matériel stérile ».

Tenant compte du niveau actuel de rémunération des actes de pansement (Cf. Nomenclature Générale des Actes Professionnels), il est devenu économiquement impossible de demander à une infirmière de fournir un matériel que les fabricants de Sets mettaient jusqu'alors à disposition à leurs propres frais.

Prenons un exemple : Retrait de moins de 10 agrafes sur une plaie post-chirurgicale : AMI 2 = 6,30 euros (= honoraires = rémunération « brute »).
Le niveau actuel de charges de l'infirmière est en moyenne de 50%, ce qui ramène la rémunération « nette » de l'acte à 3,15 euros. A cela, il faudrait retirer le coût d'achat d'un set à pansement (modèle basique = 0,60 euros **) et de la pince ôte-agraves à usage unique (2,25 euros **), soit une rémunération finale nette de... 30 centimes d'euros.

Au final, les infirmières seraient amenées à solliciter les médecins pour obtenir cette prescription, ce qui entraînerait la facturation à l'Assurance Maladie de consultations médicales évitables supplémentaires ; sans compter le coût additionnel généré par les complications éventuelles : antibiothérapie, reprise chirurgicale,...

En conclusion, nous espérons amener une réflexion et une prise de décision rapide concernant ces deux arrêtés. Ceux-ci étant délétères, comme nous vous l'avons exposé, tant sur le plan de la santé publique, avec le risque évident de mauvaises pratiques, que sur le plan financier avec une probable multiplication de consultations inutiles ou d'incidents coûteux liés au rallongement de la prise en charge des soins.

Références :

- Arrêté du 13 avril 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire
- Arrêté du 28 octobre 2011 relatif à l'inscription de sets de pansements pour plaies post- opératoires au chapitre 3, titre 1er, de la liste prévue à l'article L.165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 20 décembre 2011 relatif à l'inscription de sets de pansements pour plaies chroniques au chapitre 3, titre 1er, de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.
- CCLIN Inter Région Ouest. Hygiène des plaies et pansements. Page 55 (2004).
- HAS. CNEDiMTS. Avis du 22 Mars 2011 relatif aux sets de produits de santé, sets pour pansements de plaies chroniques.

* Le prix d'un autoclave varie de 1 899,00 à 4 360,00 euros (Tarifs donnés à titre indicatif. Source : <http://www.autoclave-medical.com/autoclave-classe-b.html>).

** Tarifs donnés à titre indicatif (Source : www.materielmedical.fr). Le prix moyen d'une pince ôte-agraves constaté en pharmacie de ville se situe aux alentours de 15,00 euros. A noter que le site <http://www.zubial.fr/pince-ote-agraves-id-2204-1.html> propose une pince à usage unique au prix de... 18,77 euros.

Union d'associations S.I.D.E.R.A.L. – Santé
(Structure Inter-Disciplinaire Et Regroupement d'Acteurs Libéraux de Santé)
GIC de Soupetard – 7, Place Soupetard – 31500 Toulouse
05.61.54.01.32 <http://www.sideralsante.fr>
Parution au JORF le 31 Mars 2005 (Annonce N°515) – N°SIRET : 490.420.197.00017